

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-109
portant mise en demeure
de la société CAMPINE FRANCE
à Arnas**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 modifié autorisant la société CAMPINE FRANCE à exploiter des installations de recyclage de déchets de batteries au plomb, situées 300 avenue de l'Epie à Arnas (69 400) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 28 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de CAMPINE FRANCE, implanté 300 avenue de l'Epie, ZI Nord, à Arnas, a permis à l'Inspection des installations classées de constater ce 14 avril 2023 que la société CAMPINE FRANCE :

- n'a pas mis à jour ni transmis au service de l'Inspection des installations classés, le plan d'opération interne du site suite au changement d'exploitant en date du 29 juillet 2022,
- n'a pas appliqué les dispositions prévues dans le plan d'organisation interne lors de l'incendie du 12 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société CAMPINE FRANCE ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations de Arnas, les dispositions prévues à l'article 8.8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société CAMPINE FRANCE, implantée 300 avenue de l'Epie, ZI Nord, à Arnas (69 400) est mise en demeure de respecter ses obligations relatives à la mise en œuvre effective de son Plan d'organisation interne, fixées à l'article 8.8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019, dans un délai de 3 mois.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Arnas,
- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- à l'exploitant.

Lyon, le 06 JUIN 2023
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON